

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 066

Portant mise en demeure d'entretien de terrains non bâtis

Prévention du risque d'incendie

Parcelles cadastrées section AC n° 74, 75 et 76

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2213-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L541-3 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 5 mai 2026, établissant l'état d'abandon et l'absence d'entretien des parcelles cadastrées section AC n° 74, 75 et 76, sises à Crêches-sur-Saône, propriété de la SCI SNAM, dont le siège social est situé 2 rond-point de l'Europe, 71000 Mâcon ;

Vu les deux courriers de mise en demeure amiable adressés en recommandé avec accusé de réception à la SCI SNAM, le second ayant été retiré le 10 juin 2026, impartissant un délai de quinze jours pour régulariser la situation ;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 2 juillet 2026, établissant la persistance de l'état d'abandon des parcelles susvisées malgré l'expiration du délai imparti ;

Considérant que les parcelles AC 74, AC 75 et AC 76 sont enclavées, bordées au nord, au sud et à l'ouest par des propriétés privées et, à l'est, par la route départementale 89, cette limite étant ceinte d'un mur surmonté de grilles rendant tout accès impossible depuis la voie publique ;

Considérant que ce terrain en friche est situé à moins de cinquante mètres d'habitations et que son état d'abandon, en période de forte chaleur, constitue un risque avéré d'incendie ainsi qu'un facteur favorable à la prolifération d'espèces nuisibles ;

Considérant que la SCI SNAM, dûment informée à deux reprises, s'est abstenue de toute diligence pour remédier à cette situation dans le délai imparti ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale et de son pouvoir de police spéciale des terrains non entretenus, de prescrire toute mesure propre à faire cesser le danger constaté ;

ARRETE

Article 1er : Généralité

Est constaté l'état d'abandon des parcelles cadastrées section AC n° 74, 75 et 76, sises à Crêches-sur-Saône, propriété de la SCI SNAM représentée par son gérant Monsieur AKDAG Sergen2 rond-point de l'Europe à Mâcon (71000),

Article 2 : Mise en demeure

La SCI SNAM est mise en demeure de procéder, à compter de la notification du présent arrêté, au débroussaillage complet des parcelles susvisées et à leur remise en état de propreté, aux fins de prévenir tout risque d'incendie et toute prolifération d'espèces nuisibles.

Article 3 : Délai d'exécution

Les travaux prescrits à l'article 2 devront être achevés dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai réduit est justifié par l'urgence caractérisée résultant de la période de forte chaleur et de la proximité immédiate d'habitations situées à moins de cinquante mètres du terrain concerné.

Article 4 : Exécution d'office

À défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti, et après constat de la carence par procès-verbal, il sera procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage aux frais exclusifs de la SCI SNAM, conformément à l'article L2213-25 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Les parcelles étant closes et dépourvues de tout accès depuis la voie publique, l'exécution d'office sera précédée, si nécessaire, d'une requête aux fins d'autorisation d'accès présentée au président du tribunal judiciaire de Mâcon.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SCI SNAM par lettre recommandée avec accusé de réception à son siège social, 2 rond-point de l'Europe, 71000 Mâcon.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et publié dans les formes habituelles.

Fait à Crêches-sur-Saône, le
Le Maire Valentin CARRERAS

03 JUL. 2026

